

# REGLEMENT 731-1997

Règlement décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres de conseil de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée

– VERSION ADMINISTRATIVE

Adopté le : 3 mars 1997

## MODIFICATIONS

| NUMERO DU REGLEMENT | DATE D'ENTREE EN VIGUEUR |
|---------------------|--------------------------|
| 799-2000            | 22 février 2000          |
| 944-2006            | 14 août 2006             |
| 1086-2013           | 17 juillet 2013          |

Les renseignements retrouvés sont fournis à titre indicatif seulement et doivent être utilisés qu'à des fins de consultation. La Municipalité de Saint-Charles-Borromée ne peut être tenue responsable de l'exactitude des données. Il vous appartient de confirmer leur exactitude auprès du service concerné pour toute autre utilisation.



## **RÈGLEMENT 731-1997**

### **Décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée.**

---

**ATTENDU** les dispositions de l'article 25 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux selon lesquelles le conseil de la Municipalité peut établir un tarif applicable dans le cadre des dépenses occasionnées par et pour la Municipalité de Saint-Charles-Borromée;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Guy Rondeau lors de la séance ordinaire tenue le 17 février 1997;

#### **EN CONSÉQUENCE**

**Sur la proposition de Jean-Pierre Beaulieu  
Appuyée par Guy Rondeau  
Il est résolu à l'unanimité :**

**QUE** le règlement portant le numéro 731-1997 soit adopté et qu'il soit ordonné, décrété et statué comme suit, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge les règlements 477-1998, 506-1989 et 604-1992 et tout autre règlement portant sur le même sujet;

#### **ARTICLE 3**

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire

désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

#### **ARTICLE 4**

Le conseil détermine comme suit le montant des allocations et des modalités de remboursement applicables aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité par toutes catégories d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

##### **A) ALLOCATION DE TRANSPORT**

Autobus et trains : coût réel des billets plus le coût du transport au terminus, aller et retour;

Avion : coût réel des billets plus le coût du transport à l'aérogare, aller et retour;

Taxi : coût du déplacement selon le tarif en vigueur;

Voiture personnelle : 0,48 \$ du kilomètre et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'indemnité sera de 0,49 \$ du kilomètre plus le coût réel du stationnement. Dans le cas où deux ou plusieurs délégués utilisent la même voiture, l'allocation sera versée au propriétaire de la voiture.

**Commenté [MD1]:**  
Modifié par le règlement 944-2006 en date du 14 août 2006

**Commenté [MD2]:**  
Modifié par le règlement 1086-2013 en date du 17 juillet 2013

##### **B) ALLOCATION DE LOGEMENT**

Lors de congrès, voyages d'affaires, séminaires, colloques ou autres événements similaires impliquant un déplacement à l'extérieur de la municipalité, chaque membre du conseil aura droit à une allocation par jour de présence audit événement, sans excéder de plus d'un jour le nombre de jours mentionné au programme officiel avec, en plus, le coût d'inscription. Ladite allocation devra être approuvée préalablement par les membres du conseil;

##### **C) ALLOCATION DE RESTAURATION**

Les montants suivants sont alloués pour les repas, soit :

- 15 \$ par personne pour le déjeuner
- 30 \$ par personne pour le dîner
- 50 \$ par personne pour le souper

Dans tous les cas, les dépenses réellement encourues seront remboursées sur présentation d'un état appuyé de toutes les pièces justificatives;

**ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.